



2026 - 66

## ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE DÉTENTION D'UN CHIEN CATÉGORISÉ À MADAME NATACHA RIVIERE

Le Maire du Bouscat,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L. 211-11 à L.211-28, L. 215-1, L. 215-2, L. 215-2-1, R. 212-3 à D 211-3-4, R. 211-5 à R 211-7 et R. 215-2,

**VU** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

**VU** l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des chiens susceptibles d'être dangereux,

**VU** la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural, établie par l'Ordre National des Vétérinaires sur : <https://www.veterinaire.fr/annuaires/listes-des-veterinaires-evaluateurs.html> ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°DDPP/SPA/2023-0069 du 19 janvier 2023 émanant de la Préfecture de la Gironde, établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégories 1 et 2,

**VU** l'arrêté n°2026-50 en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à monsieur Philippe BORRO en qualité d'Adjoint en charge de la sécurité du quotidien et de la prévention des risques,

**Considérant** la demande de permis de détention présentée le 10 avril 2026 par Madame Natacha Rivière, domiciliée au n°372 avenue de Tivoli – bâtiment B – appartement 03 sur la commune du Bouscat, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives prévues par l'article 5 de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le permis de détention prévu à l'article L 211-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivré à ;

- Madame Rivière Natacha ;
- Domiciliée au n°372 avenue de Tivoli – Bât B appt 03 à Le Bouscat ;
- Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal, auprès de la compagnie d'assurance : VetAssur, numéro du contrat : 79-449-639-194311 à date d'effet : 05/02/2026 ;
- Détentrice de l'attestation d'aptitude à la détention d'un chien catégorisé délivrée le 26/01/2026, par Mademoiselle Paule Lafon « Le Domaine des Animaux » ;

Propriétaire et détentrice du chien ci-après identifié :

- Nom d'usage : Bronx ; Nom de naissance : Bronx ;
- Race ou Type : Diagnose de race réalisée le 21/01/2026 par le docteur Despériez Franck qui définit les caractéristiques morphologiques de Bronx compatibles avec celles d'un American Staffordshire Terrier, sans être inscrit au LOF (croisé Staff) ;
- Catégorie : 1ère ; Robe : Noir et blanc
- Certificat de stérilisation : castration effectuée le 03/04/2026 par le docteur Alvarez Eric
- Né le : 01/12/2024 ; Sexe : mâle ;
- Numéro de puce : 250268781681513, implantation effectuée le 03/04/2025 par le Docteur Vétérinaire Valain Lou ;
- Vaccination antirabique effectuée le : 11/12/2025 par le docteur vétérinaire Trupin Léa ;
- Évaluation comportementale effectuée le : 21/01/2026 par le docteur vétérinaire Despériez Franck (niveau de risque 2/4 avec des réserves de sorties et d'expositions aux autres congénères) ; une évaluation de contrôle est à envisager dans un délai d'un an.

**ARTICLE 2 :** Le numéro et la date de délivrance du permis de détention sont mentionnés dans le passeport pour animal de compagnie du chien concerné par le maire ou son représentant.

**ARTICLE 3 :** La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> par la validité permanente de :

- La vaccination antirabique,
- L'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur pour les dommages causés aux tiers par l'animal,
- L'évaluation comportementale du chien considéré.

**ARTICLE 4 :** En ce qui concerne le propriétaire ou le détenteur du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article L. 211-13, le permis demeure valide.

En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile afin de refaire une demande de permis auprès de celle-ci.

**ARTICLE 5 :** Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1, qui sera communiquée au maire.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

**ARTICLE 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du Bouscat, Monsieur le responsable du service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville du Bouscat, le 14 avril 2026

Pour Le Maire,  
L'Adjoint Délégué

Philippe BORRO

